

FONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE RETRAIT

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT PORTEUR – VERSION I

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

La « Carte de retrait SBE », permet à son titulaire de retirer des espèces exclusivement auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après « DAB/GAB ») de la SBE ou du Réseau BRED Banque Populaire et/ou affichant le logo SBE ou BRED Banque Populaire. Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la SBE dans les conditions particulières.

1.1 Autres opérations possibles

La « Carte de retrait SBE » permet également le cas échéant, d'accéder par l'intermédiaire de certains automates de la SBE, à d'autres services offerts par la SBE et régis par des dispositions spécifiques. Le titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par la SBE, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte SBE et/ou à leurs mandataires dûment habilités, éligibles à la Carte, sous réserve d'acceptation de la demande par la SBE.

La Carte est rigoureusement personnelle. **Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité à l'objet défini à l'article 1.**

La SBE interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la Carte.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ CODE CONFIDENTIEL

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par la SBE, personnellement et uniquement à lui.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des appareils automatiques (DAB/GAB), conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.1 - Obligations sécuritaires du titulaire de la Carte

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 4 - ACTIVATION DE LA CARTE

Afin de renforcer la sécurité des cartes et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB avec saisie du code secret.

ARTICLE 5 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la carte et la SBE conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait Dans les DAB GAB de la SBE :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence du logo SBE figurant sur la Carte;
- et la détermination du montant de l'opération de retrait.

L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE

Les retraits d'espèces dans les DAB/GAB sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la SBE. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations.

Le Titulaire de la carte sur lequel fonctionne la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte

concerné d'une provision suffisante et disponible eu égard aux opérations en cours de dénouement et la maintenir jusqu'au débit correspondant. Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE LA SBE

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la SBE d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et du code secret.

7.1 La SBE peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.2 La SBE est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel la SBE a un contrôle direct. Toutefois, la SBE n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la SBE sera réduite lorsque le titulaire de la Carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 8 - DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information visée ci-dessous de blocage peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit informer **sans tarder** la SBE aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition ou de blocage doit être faite :

- dans toute agence SBE émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 24h/24h et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
 - Centre d'opposition des Banques Populaires, n° 01 77 86 24 24 (*appel non surtaxé, coût selon opérateur*), depuis la France métropolitaine, l'Outre-mer et l'étranger,
 - Service annuaire opposition cartes « toutes banques », n°0892 705 705 (*Service 0,35 €/min + prix appel*)

8.3 La demande d'opposition ou de blocage est immédiatement prise en compte. La SBE ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. À compter de cette demande de blocage, la SBE conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée.

8.4 Les circonstances de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la SBE.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la SBE peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la SBE. Toutefois, dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la SBE rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SBE

9.1 Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume, comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la SBE.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la SBE, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte.

9.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 8.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU COMPTE

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du (des) dispositif(s) de sécurité personnalisés(s) notamment du code confidentiel, et de son utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à la SBE,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à la SBE par le titulaire du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.1 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte ou par la SBE.

11.2 Le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et la SBE peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 12 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

12.1 À la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf avis contraire exprimé par écrit par le Titulaire de la Carte et/ou du compte au moins deux mois avant cette date.

12.2 La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du titulaire de la carte par courrier simple. Son titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces qu'après avoir inséré la carte dans un distributeur de billets (DAB) et composé son code secret.

12.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du(des) compte(s) sur lequel fonctionne la Carte, la SBE peut retirer, faire retirer, limiter, bloquer l'usage de la Carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la

Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Cette décision de blocage est notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

12.4 Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte par simple lettre, il continue à en faire usage.

12.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

3.1 Le titulaire de la Carte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit en présentant si possible le ticket de l'opération litigieuse, au plus tard dans un délai de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée. Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte ou son représentant légal, ont la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

13.2 Les parties (SBE et le titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la SBE peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉS OU MAL EXÉCUTÉES

14.1 Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

14.2 Si, après remboursement, la SBE obtient la preuve que l'opération contestée a bien été autorisée par le Titulaire de la carte, elle procède à la contrepassation du remboursement effectué à tort ce que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, accepte par avance.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

15.1 De convention expresse, la SBE est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition ou d'un blocage.

15.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau SBE, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des cartes Bancaires «CB».

15.3 Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Caisse d'Épargne. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La carte de retrait SBE est délivrée gratuitement, selon les conditions fixées dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou des Professionnels ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 1.11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte, du titulaire du compte et/ou de leur représentant légal.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT (Y COMPRIS TARIFAIRES)

La SBE se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions générales et/ou Particulières du présent contrat.

La SBE informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance... Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la SBE propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification est communiqué au client au plus tard un mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la SBE, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut résilier son contrat sans frais, avant cette date. En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

ARTICLE 19 - MÉDIATION

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte peut être déposée auprès de l'agence de la SBE qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande à :

**« SBE – Service Qualité » - Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy,
33 Place Ronde, CS 30244, 92981 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Qualité de la SBE, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut saisir par écrit le Médiateur de la SBE à l'adresse suivante:

Monsieur le Médiateur de la consommation
BP 151
75422 PARIS Cedex 09

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la SBE (ex : *politique tarifaire*).

Le Médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.■

(1) Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.netsbe.fr.